

tation du décret, pourront être admises validement à la profession solennelle dans les Ordres religieux, ou perpétuelle dans les autres Instituts. — Toutefois, les supérieures ont l'obligation grave :

a) — dans le cas où le sujet dont il s'agit aurait été congédié d'un institut ou d'un établissement ecclésiastique, de prendre des informations auprès des supérieurs de cet institut ou établissement sur la vraie cause de la sortie ; et ceux-ci doivent les fournir sincères, secrètes et sous la foi du serment : c'est une obligation grave de conscience ;

b) — d'acquérir par ailleurs la certitude morale de la *bonne conduite religieuse* du sujet dont il s'agit, et de la *solidité de sa vocation*.

III. — quant aux candidats ou postulantes qui n'ont pas été congédiés d'une *façon formelle* d'un établissement ecclésiastique ou religieux ou d'un noviciat, mais qui l'ont été équivalamment, c'est-à-dire auxquels les supérieurs ont conseillé de se retirer d'eux-mêmes afin de n'être pas congédiés, leur admission en soi sera valide, mais absolument illicite. — Et pour prévenir toute fraude, et supprimer tout abus, quand un candidat se présentera qui sera sorti d'un noviciat ou d'un établissement ecclésiastique, les supérieurs prendront des informations soigneuses, secrètes et jurées, auprès des supérieurs de ce noviciat ou de cet établissement, et ils n'admettront le sujet que s'ils ont une entière certitude qu'il n'a été congédié ni formellement ni équivalamment.

IV. — Lorsqu'une postulante a déjà fait profession de vœux temporaires dans une congrégation d'où elle est sortie d'elle-même à l'expiration de ses vœux, elle peut être admise, mais les supérieurs sont tenues de prendre auparavant les mêmes informations que dans les deux cas précédents, (II, III.)

Chronique diocésaine

— Dimanche dernier, Monseigneur l'Auxiliaire est allé à Saint-Georges de Beauce, pour y donner la Confirmation à 200 enfants. Il y eut bénédiction et inauguration d'un orgue